



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Service Entretien et Exploitation de la Route

ARRÊTÉ du 29 AVR. 2022

**PORTANT DEROGATION A LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR CERTAINES
ROUTES DEPARTEMENTALES**

OBJET : Limitation de vitesse à 90km/h sur l'itinéraire limite du Département des Alpes de Haute-Provence à La Saulce - RD 1085.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4-1,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-25 et R 413-2,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.131-3, relatif aux pouvoirs de police du Président du Département,
- VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et son article 36 qui autorise le Président à décider d'un retour au 90km/h sur certaines routes départementales sous certaines conditions,
- VU** le décret n°2018-487 du 15 juin 2018 qui réduit la vitesse maximale autorisée de 90 à 80km/h sur les routes bidirectionnelles à chaussée unique sans séparateur central,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée,
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 10 mars 2020,

CONSIDERANT :

- La politique départementale en matière de sécurité routière qui prend en compte les caractéristiques de son réseau de manière différenciée en fonction du classement catégoriel pour définir les restrictions qui s'appliquent, notamment concernant les limitations de vitesse.
- Les travaux routiers issus de la programmation annuelle dont l'objet est l'amélioration de la sécurité à travers des actions multiples telles que :
 - les opérations ponctuelles (aménagement des carrefours, dégagement de visibilité, ...)
 - la mise en place d'équipements de sécurité comme les dispositifs de retenue, la signalisation et le balisage....
 - l'information routière et la communication.
- L'analyse de l'accidentalité sur le réseau routier départemental présentée dans un rapport à la Cellule Départementale de Sécurité Routière complétée par une étude spécifique pour chacune des sections proposées au retour à 90km/h, et en particulier pour la RD 1085 sur la section comprise entre le PR 52+000, à La Saulce, et le PR 79+000, limite du département avec les Alpes de Haute-Provence.
- L'accident mortel recensé sur la période 2014-2018 sur ce tronçon ayant entraîné 1 décès, qui a pour cause un changement de direction ayant entraîné un choc frontal, résultant d'une manœuvre inappropriée et sans relation avec la vitesse pratiquée.
- L'absence de mise en cause d'un impact de la vitesse maximale autorisée (VMA) dans l'analyse de cet accident qui a uniquement pour origine un comportement anormal d'un usager de la route, au regard d'un changement de voie de circulation ayant entraîné un choc frontal.
- L'absence d'aggravation du risque d'une augmentation de la VMA de 10 km/h, qui aurait un effet neutre en matière de causalité de l'accident identifié.
- L'absence d'impact particulier attendu en matière de sécurité routière par le relèvement de 10 km/h de la vitesse maximale autorisée, qui ressort de l'analyse des accidents de cette section de route, et qui est conforté par les caractéristiques géométriques favorables de l'axe concerné, les dégagements de visibilité existants aux droits des carrefours, le balisage des virages en place, la matérialisation des créneaux de dépassements par un marquage de chaussée en axe et en rives, l'existence de zones de récupération en lien avec l'absence d'obstacles latéraux.
- La volonté de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 entre les zones nécessitant une réduction de la vitesse maximale autorisée à 70km/h ou 50km/h hors agglomération et les

secteurs où une vitesse de 90km/h est autorisée, conformément au Document Général d'Orientations 2018-2022 élaboré par la Préfecture des Hautes-Alpes, afin d'améliorer la lisibilité de la route par les usagers et de renforcer l'acceptation des limitations en place.

- ▶ L'instauration de zones à 70km/h, dans cette section de la RD 1085 entre le PR 52+000 et le PR 79+000, afin d'apporter la cohérence souhaitée et alerter l'usager de la route sur un secteur où une vigilance accrue est de rigueur :
 - Carrefour d'accès La Saulce Est : 70km/h des PR 53+175 et 53+380 au PR 53+775,
 - Carrefour d'accès Plan de Vitrolles Est : 70km/h du PR 57+930 aux PR 58+360 et 58+640,
 - Carrefour d'accès Plan de Vitrolles Sud : 70km/h du PR 59+250 aux PR 59+942 et 59+962,
 - Carrefour de Monétier-Allemont : 70km/h du PR 61+795 aux PR 62+285 et 62+320,
 - Approche de l'agglomération de Valenty Nord : 70km/h du PR 63+770 au PR 64+150,
 - Pont du Beynon : 70km/h des PR 66+375 et 66+910 au PR 67+510.

- ▶ Les mesures d'accompagnement qui seront mises en œuvre simultanément au relèvement de la vitesse sur les sections concernées :
 - l'instauration des zones 70km/h supprimées depuis le passage à 80km/h qui permettront de retrouver la graduation par pas de 20km/h,
 - l'application des limitations de vitesse de manière cohérente et lisible pour l'usager, en concertation avec les acteurs locaux,
 - la mise en œuvre d'un plan d'action visant à améliorer l'efficacité du Département dans la lutte contre l'insécurité routière en partenariat avec les acteurs institutionnels et associatifs,
 - l'augmentation des investissements orientés vers des travaux de mise en sécurité du réseau routier et le développement du concept de la route qui pardonne,
 - le suivi de l'accidentalité sur les sections concernées par la mise en place d'un observatoire de la sécurité routière.

- ▶ Que les motifs ci-avant développés et notamment l'analyse circonstanciée de l'accidentalité, permettent d'envisager le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur l'itinéraire considéré, un tel relèvement apparaissant en lui-même sans effet sur la dangerosité potentielle du tronçon considéré.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Réglementation

La vitesse maximale autorisée est fixée à 10km/h au-dessus de celle prévue par le code de la route, soit 90km/h sur l'itinéraire **limite du Département des Alpes de Haute-Provence à La Saulce - RD 1085**.

Les sections de cet itinéraire concernées par cette limitation sont les suivantes :

- RD1085 du PR 52+175 au PR 53+175 sens des PR croissants
- RD1085 du PR 52+175 au PR 53+380 sens des PR décroissants
- RD1085 du PR 53+775 au PR 57+930 dans les deux sens
- RD1085 du PR 58+360 au PR 59+250 sens des PR décroissants
- RD1085 du PR 58+640 au PR 59+250 sens des PR croissants
- RD1085 du PR 59+942 au PR 61+795 sens des PR décroissants
- RD1085 du PR 59+962 au PR 61+795 sens des PR croissants
- RD1085 du PR 62+285 au PR 63+770 sens des PR croissants
- RD1085 du PR 62+320 au PR 64+150 sens des PR décroissants
- RD1085 du PR 64+831 au PR 66+375 sens des PR décroissants
- RD1085 du PR 64+940 au PR 66+910 sens des PR croissants
- RD1085 du PR 67+510 au PR 78+235 dans les deux sens

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services des Antennes Techniques du Département.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie.

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet après publication prévue à l'article 3 et pose de la signalisation réglementaire.

Article 5 – Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires ou de nature équivalente qui auraient pu être prises antérieurement.

Article 7 – Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours

peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

- › M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › M. le Directeur des Services départementaux d'Incendie et de Secours,
- › M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- › Services du Département des Hautes-Alpes : Antenne Technique de Gap,
- › M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- › Services de la Région : Service des Transports,
- › M. Le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie des Hautes-Alpes,
- › M. Le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- › Mmes et Mrs les Maires des Communes de :
 - Le Poët
 - Upaix
 - Ventavon
 - Monétier-Allemont
 - Vitrolles
 - Lardier-et-Valença
 - La Saulce

Fait à GAP, le **29 AVR. 2022**

Le Président,

Jean-Marie BERNARD



Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/reglement-voirie

*Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le*

29 AVR. 2022

